



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur
le projet de parc photovoltaïque de La Rayonnière
à Saint-Maurice-la-Clouère (86)**

n°MRAe 2020APNA82

dossier P-2020-9887

Localisation du projet : Commune de Saint-Maurice-la-Clouère (86)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société TOTAL Quadran
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Vienne
En date du : 1^{er} juillet 2020
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 24 août 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

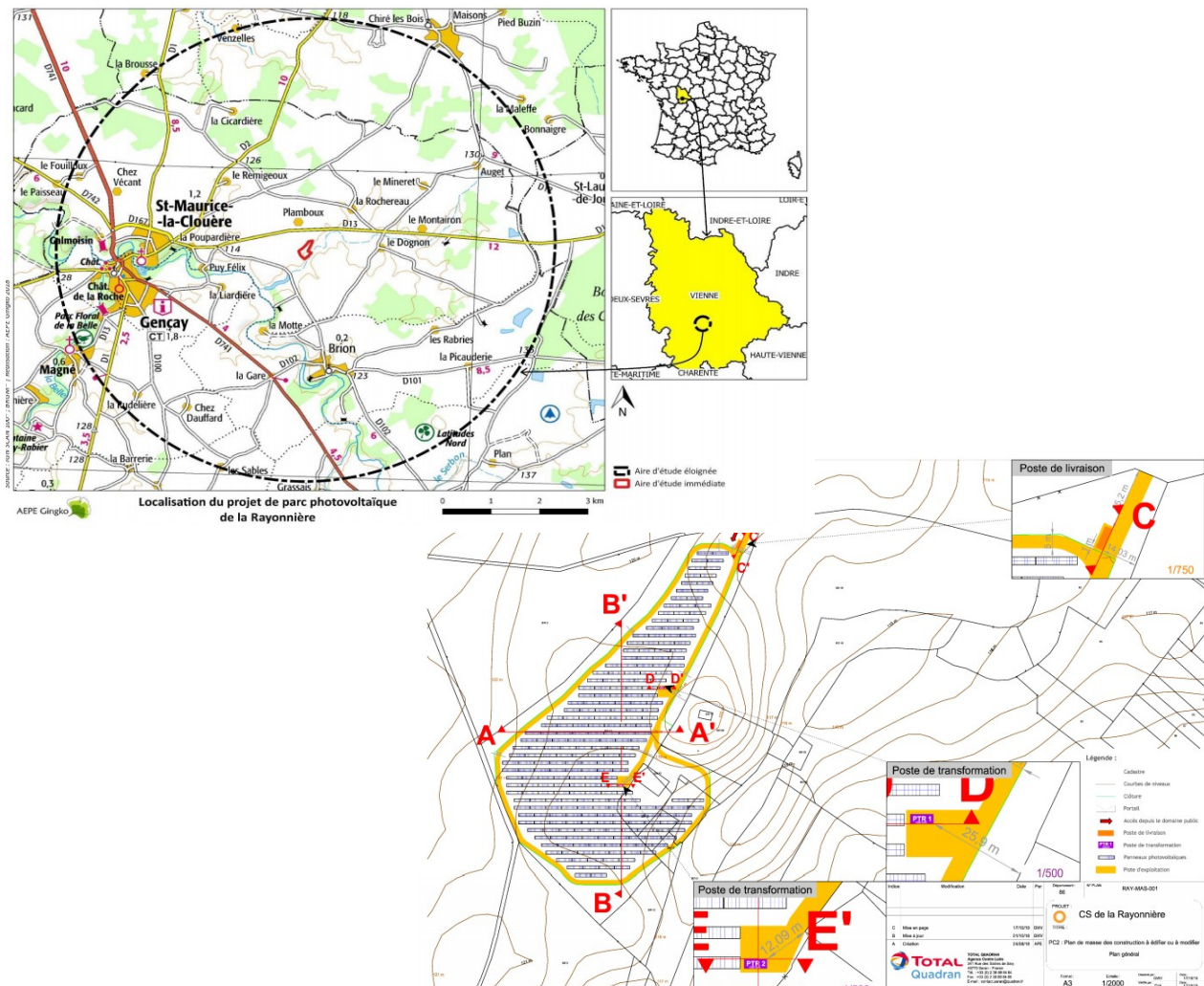
Le présent avis porte sur le projet de parc photovoltaïque de La Rayonnière sur la commune de Saint-Maurice-la-Clouère, au sud du département de la Vienne (86), porté par la société TOTAL Quadran.

L'étude ne précise pas la surface du parc cloturé. Une surface de 5,96 ha est indiquée dans la fiche préambule alors que le formulaire CERFA relatif à la demande de permis de construire mentionne un terrain de 5,6 ha. **Cette incohérence devra être clarifiée.**

Le projet consiste en l'implantation de 252 structures métalliques appelées "tables" fixées au sol par un système de pieux¹, qui supportent un ensemble de 32 panneaux photovoltaïques (soit 8 064 modules). Le transport de l'énergie produite nécessite la construction de deux transformateurs² comprenant des onduleurs électriques pour convertir le courant produit et un poste de livraison³ qui permettront d'injecter la production sur le réseau national d'électricité. La centrale sera entièrement clôturée⁴ et ceinturée par une piste d'exploitation périphérique⁵. Le câblage électrique interne sera enterré entre 0,5 et 1 m de profondeur ou disposé dans des chemins de câbles en béton dédiés, le long des voiries du site. La possibilité de raccordement le plus proche est situé sur la commune de Saint-Laurent-de-Jourdes. Le dossier ne précise pas à quelle distance se situe ce poste.

Le parc, d'une puissance comprise entre 2,21 et 3,18 Mwc, produira au minimum 2 700 000 kWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique annuelle (hors chauffage) d'environ 985 personnes soit près de 75 % de la population de Saint-Maurice-la-Clouère.

Localisation et plan de masse du projet



1 La technique pressentie pour les ancrages est l'utilisation de pieux en acier, battus ou vissés au sol, sans fondation en béton. La technique privilégiée sera celle des pieux battus dans le sol, à une profondeur d'environ 1,50 m.

2 Deux postes transformateurs en préfabriqués avec une surface de 15 m² au sol (6mX2,50m), hauteur hors sol de 2,70 m, vide sanitaire de 0,90 m.

3 Un poste de livraison avec une surface au sol de 27 m² (9m X 3 m), hauteur de 2,75 m hors sol, vide sanitaire de 0,90 m.

4 Une clôture de 2 mètres de hauteur atteindra une longueur d'environ 1 000 m.

5 Des chemins d'accès constituant les voies de circulation périphériques au site, seront entièrement créés dans le cadre du projet et permettront l'accès au sein du site pendant la phase de construction (acheminement des éléments de la centrale) et d'exploitation (maintenance, surveillance). Les pistes créées seront remblayées à l'aide de grave non traitée (cailloux de 4 à 8 cm, nécessitant le décapage du sol sur 15 cm). La surface totale des pistes est d'environ 5 800 m².

Le projet s'implante en zone rurale sur une friche industrielle dont les caractéristiques ne sont pas précisées. Il est raccordé à la RD 13 par une voie communale, et se trouve à proximité immédiate de la carrière du Rochereau, en cours d'extention, et d'un parc photovoltaïque flottant⁶ récemment mis en service.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale a été sollicité dans le cadre de la demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact systématique au titre de l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est situé en zone N du PLUi du Civraisien en Poitou, qui autorise sur le terrain, les locaux techniques et industriels sous condition de ne pas porter atteinte aux activités agricoles et à la sauvegarde des milieux et des paysages.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet :

- l'impact du projet sur le sol, sous-sol et eaux ;
- l'impact sur la biodiversité ;
- l'impact sur le paysage ;
- les impacts cumulés, en particulier avec la carrière et la centrale photovoltaïque flottante situés à proximité immédiate.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1. Sol, sous-sol et eaux

Le site d'implantation est localisé sur le plateau du seuil du Poitou au sein d'un ancien site industriel remanié. Le sol est composé de nombreux remblais en surface. La MRAe relève que le dossier ne comporte **pas de présentation de l'activité industrielle pré-existante, ni d'analyse des risques induits par une éventuelle pollution des sols liés aux mouvements des remblais durant la phase de chantier. La MRAe considère que des compléments sont attendus sur la nature et le niveau de nocivité d'une éventuelle pollution des sols ainsi que sur les mesures d'évitement et de réduction associées.**

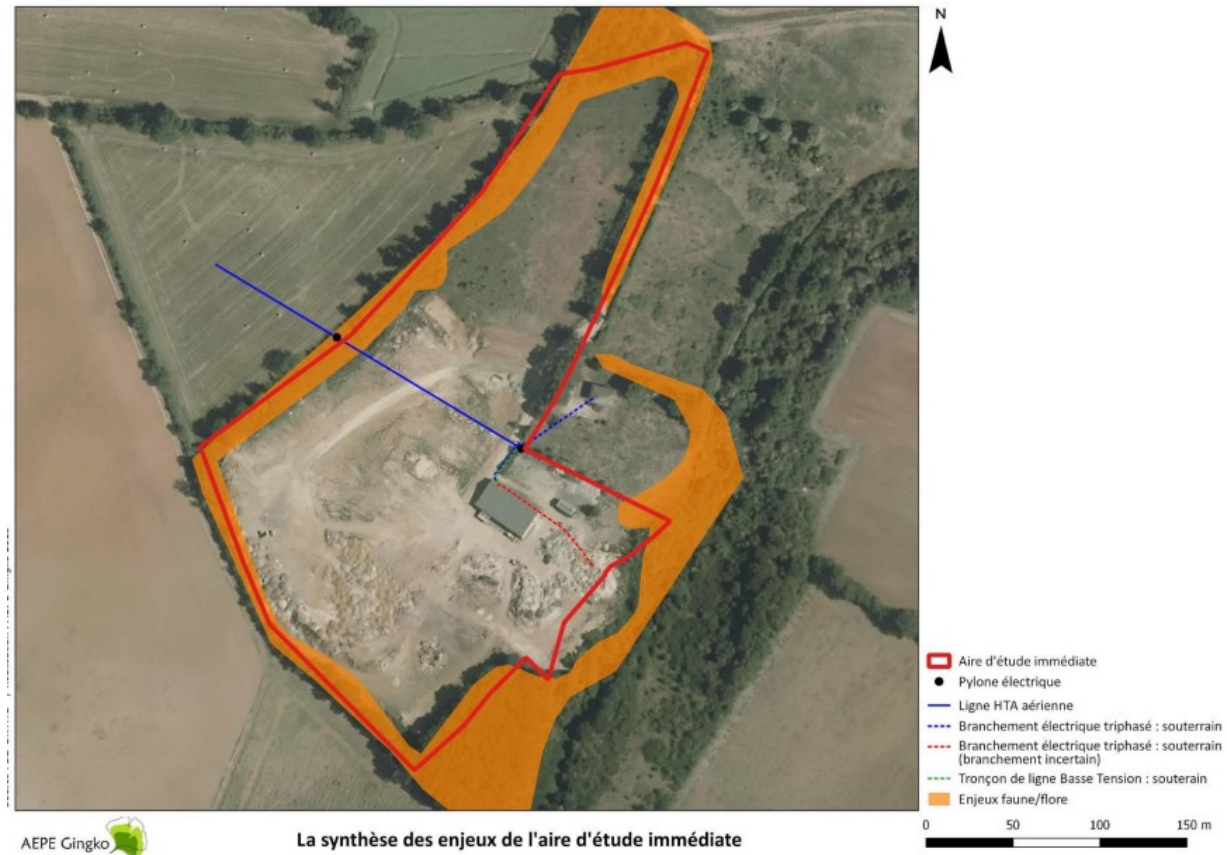
L'aire d'étude immédiate est concernée par le bassin versant du Clain et de ses affluents. Les principaux cours d'eau qui s'écoulent à cette échelle sont la Clouère et son affluent, ainsi que le ruisseau temporaire La Ménophe, situé à 50 m. Le projet n'intersecte aucun captage d'eau destiné à la consommation humaine, ni aucun périmètre de protection. Deux aquifères sont toutefois répertoriés au droit de l'aire d'étude immédiate, classés comme Nappe réservée à l'Alimentation en Eau Potable (NAEP) par le SDAGE Loire-Bretagne. Le projet intègre un ensemble de mesures de prévention des risques de pollution accidentelles des sols et des eaux en phase de chantier (gestion des déchets, stockage des huiles etc) et d'exploitation (bac étanche de rétention dans les bâtiments). La MRAe souligne qu'il convient toutefois de porter une vigilance accrue au chantier envisagé à proximité des aquifères.

Selon le dossier, aucune zone humide n'est recensée dans l'aire d'étude immédiate. Toutefois, la MRAe note la présence potentielle de zones humides référencées par le SAGE Clain au sein de l'emprise du projet (probabilité moyenne) (cf. carte p. 37). **La MRAe considère que ce point d'incohérence requiert un approfondissement : il convient de disposer d'un état plus précis des zones humides sur le site d'implantation afin de s'assurer de la compatibilité avec le SDAGE⁷.**

⁶ Le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque flottant sur un plan d'eau issu de l'exploitation d'une carrière. La surface du plan d'eau est de 5.6 ha et l'emprise du parc projeté de 3.5 ha. Le parc est composé d'un ensemble de modules photovoltaïques fixes installés sur des flotteurs, de câbles de raccordement, de locaux techniques, d'une clôture et d'une voie d'accès (avis MRAe .n°2018APNA22).

⁷ En présence avérée de zone humide, le projet requiert des mesures d'évitement ou de réduction, avant d'avoir recours à la compensation (compensation à 100 % sur le même bassin en respectant les critères cumulatifs d'équivalence fonctionnelle et qualitative).

II.2. Biodiversité



Le site est relativement éloigné des zonages de sites Natura 2000⁸. Le projet se situe dans un corridor écologique bocager accompagnant la Clouère via le cours d'eau intermittent La Ménophe⁹ (cf. carte 18 p. 45 de l'étude d'impact) et dans la ZNIEFF *Fontcoudreau*, qui abrite de nombreuses mares en milieu de prairies pâturées ou fauchées, entourées de haies ou de zones boisées, éléments favorables à la présence d'une riche faune d'amphibiens (cf. cartographie p. 10 de l'étude d'impact).

Un diagnostic écologique a été réalisé sur le site d'implantation (d'avril à juin 2018). La MRAe relève que les trois passages effectués entre avril et juin 2018 ne permettent pas de couvrir la totalité du cycle biologique de nombreuses espèces. Dès lors, les enjeux faune/flore paraissent sous-estimés.

Concernant les habitats et la flore, le cortège végétal caractérise essentiellement une friche graminée et rudérale. Les enjeux se concentrent sur la présence d'un petit faciès de pelouse sèche associé à une végétation de dalles calcaires et sur la présence du *Sedum rubens*, une espèce non protégée mais à forte valeur patrimoniale en Poitou-Charentes (espèce classée sur la liste rouge régionale et considérée comme « rare ») (cf. carte n°20 des enjeux botanique p. 50 de l'étude d'impact).

Concernant la faune, les principaux enjeux sont concentrés sur les zones bocagères périphériques (haies, bois) qui constituent des habitats de reproduction pour certains insectes et pour l'avifaune, dont des espèces patrimoniales (Bouscarle de Cetti, Bruant jaune, Tourterelle des bois). Ces zones constituent également un corridor préférentiel pour la chasse et le transit des chiroptères. Les reptiles et quelques amphibiens y trouvent en outre un habitat pour l'hivernage. La friche rudérale présente un potentiel de recherche alimentaire et de transit pour les espèces d'avifaune et de mammifères.

Le projet intègre l'évitement des habitats à enjeux (faciès de pelouse, *Sedum rubens*, boisements et haies bocagères périphériques), combiné à une gestion adaptée des milieux (maintien au sol de surfaces enherbées, entretien raisonné du site, interdiction des produits phytosanitaires et herbicides etc) et à la

⁸ Le site Natura 2000 *Forêt et pelouses de Lussac les Châteaux* et le site Natura 2000 *Bois de l'Hospice, Etang de Beaufour et environs* se situent respectivement à 19 et 24 km

⁹ Le projet est localisé en réservoir de biodiversité « systèmes bocagers » du Schéma régional de cohérence écologique de Poitou-Charentes adopté en 2015. Le site est intégré dans un réservoir de biodiversité pour l'ensemble de la faune reliée au système bocager qui correspond à l'affluent de la Clouère qui longe l'aire d'étude immédiate

perméabilité des clôtures pour la petite faune (clôtures surélevées, passages à petite faune). En phase de chantier, les travaux seront réalisés en période favorable pour la nidification de l'avifaune. La MRAe relève toutefois que le dossier ne prévoit aucun **suivi écologique**. L'étude mérite d'être complétée sur ce point.

Par ailleurs, les enjeux biodiversité, et notamment l'**impact sur la continuité écologique**, en particulier pour l'avifaune, mériteraient d'être réévalués à la lumière d'un diagnostic plus complet.

II.3. Paysage

Le projet prend place dans un territoire à faible démographie. Saint-Maurice-la-Clouère compte 1 300 habitants. L'habitat de la commune est caractérisé par un bourg assez compact et par des habitats et corps de ferme regroupés en hameaux dispersés dans le bocage. L'agglomération la plus proche, formée par les bourgs quasi réunis de Gençay et de Saint-Maurice-la-Clouère, se trouve à environ 3 km à l'ouest du projet. L'habitation la plus proche du projet se situe au lieu dit *Le Plamboux*, à 350 m au nord-ouest¹⁰ (cf. carte du secteur bâti de l'aire d'étude éloignée p. 64 de l'étude d'impact).

Le projet prend place au sein des plaines vallonnées et boisées composant l'unité paysagère des « *Terres de Brandes* », caractérisée par des reliefs globalement peu marqués où s'articulent des prairies, des cultures, des landes, des bosquets, des haies ou arbres isolés. Le site s'implante dans un ancien bocage ceinturé de haies, de taillis et d'arbres.

Les larges espaces de végétations périphériques et la bande végétalisée en bord de la Clouère seront préservés. Cette végétation contribuera à l'insertion du site en bloquant les vues du site depuis le bourg de Saint-Maurice-la-Clouère, les habitations les plus proches et les axes de circulations principales (RD 13 et RD 741). Des cartes et des photomontages permettent au public d'appréhender l'impact visuel du projet.

II.4. Variantes et justification du projet - Effets cumulés

Le dossier présente les motivations du projet retenu (cf. p. 97 et suivantes). Il est en particulier relevé que le projet participe au développement d'énergies renouvelables visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles. Au regard de l'analyse multicritère effectuée, le porteur de projet a estimé que la variante retenue présentait un moindre impact environnemental.

Les impacts cumulés sur l'environnement sont examinés au regard de la proximité immédiate de la carrière du Rochereau, en cours d'extention, et le parc photovoltaïque flottant (cf. carte 54 p. 123 de l'étude d'impact). Ils sont jugés faibles et non significatifs après une analyse qui reste superficielle. Pourtant la nature et la proximité des projets cités nécessite une analyse plus approfondie tant pour le milieu naturel (impact sur les corridors de déplacement) que pour le milieu humain, en particulier le paysage. ***La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que l'analyse des effets cumulés mérite d'être mieux prise en compte pour justifier le choix du site retenu.*** De façon plus générale, elle recommande que les différentes analyses et résultats présentés, tant pour le milieu humain que le milieu naturel, soient précisés au regard des effets cumulés.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le dossier porte sur le projet de parc photovoltaïque de La Rayonnière sur la commune de Saint-Maurice-la-Clouère. Ce projet, qui s'inscrit dans un contexte de développement général de l'énergie solaire photovoltaïque, répond aux ambitions nationales et régionales de développement des énergies renouvelables.

Clair et didactique, le dossier s'appuie sur des cartographies de qualité et des tableaux de synthèse utiles à la bonne compréhension du projet. Au regard des impacts identifiés, l'étude d'impact présente une caractérisation des enjeux et des principales mesures d'évitement et de réduction d'impact, qui reste cependant à approfondir concernant les thématiques de pollution des sols, de recensement des zones humides, des enjeux biodiversité et des effets cumulés.

¹⁰ Les hameaux les plus proches sont le Plamboux à 350 m au nord-ouest, La Rochereau à 1 km au nord-est et Le Dognon à 1,3 km à l'est.

Ainsi la MRAe recommande :

- que la nature et le niveau de nocivité d'une éventuelle pollution des sols et les mesures d'évitement et de réduction associées soient précisés ;
- que l'état des zones humides soit approfondi pour pouvoir s'assurer de la compatibilité avec le SDAGE ;
- que les enjeux biodiversité, et notamment l'impact sur la continuité écologique, en particulier pour l'avifaune, soient réévalués à la lumière d'un diagnostic plus complet ;
- qu'un suivi écologique soit mené en phase d'exploitation, permettant une meilleure évaluation de l'efficacité des mesures proposées et de leurs éventuelles adaptations ;
- que les différentes analyses et résultats présentés, tant pour le milieu humain que le milieu naturel, soient précisés au regard des effets cumulés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 24 août 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée

Signé

Bernadette MILHÈRES